

## Déclaration CRS 2020 - Questions fréquemment posées

### 1. Pourquoi ai-je reçu cette lettre ?

Vous avez reçu cette lettre, car selon les données en notre possession :

- vous êtes résident fiscal d'une autre juridiction (soumise à déclaration) que la Belgique ; et
- en tant que personne physique
  - o vous êtes (co)titulaire de compte OU
  - o êtes 'associé' dans une société de droit commun qui est titulaire de compte OU
  - o vous êtes une personne détenant le contrôle (« controlling person ») d'une ENF passive qui est titulaire de compte.

### 2. Quelles données financières sont échangées ?

Outre vos coordonnées personnelles (nom, adresse, pays de résidence fiscale, numéro d'identification fiscale (TIN), lieu et date de naissance), les données suivantes sont également échangées :

- nom de l'établissement financier où vous détenez le(s) compte(s), ainsi que le(s) numéro(s) du (des) compte(s) détenu(s) ; numéro IBAN pour les comptes de dépôt (comptes à vue et comptes d'épargne) et numéro de compte unique pour les autres comptes ;
- pour les comptes de dépôt : le solde à la fin de l'année civile précédente, ainsi que le montant brut des intérêts perçus sur ces comptes pendant l'année écoulée ;
- pour les comptes-titres : les mêmes données que pour les comptes de dépôt, plus le montant brut des dividendes et paiements de coupons perçus au cours de l'année civile précédente, ainsi que les produits bruts des ventes réalisées au cours de cet année.

Le 'montant brut' correspond au montant après déduction de l'éventuelle retenue à la source étrangère, mais avant l'éventuel prélèvement du précompte mobilier belge et avant les frais.

### 3. Je possède un compte commun avec une ou plusieurs autres personnes. Que se passe-t-il dans ce cas-là ?

Chaque co-titulaire de compte qui répond aux critères exposés ci-dessus devra être déclaré comme s'il était l'unique titulaire de compte, c.-à-d. en mentionnant 100 % des montants à déclarer. Autrement dit et à titre d'exemple, les données financières d'un compte commun au nom de deux conjoints (déclarables) seront déclarées dans leur totalité dans le chef de chacun des deux conjoints.

### 4. Je suis actionnaire ('associé') d'une société de droit commun. Comment se passe la déclaration ?

Attendu qu'une société de droit commun est fiscalement transparente, le compte doit, aux fins du CRS, être considéré comme un compte commun, dont tous les associés sont co-titulaires. Comme indiqué à la question 3, chaque associé (à déclarer) sera déclaré pour la totalité du (des) compte(s). En d'autres termes, il n'est pas tenu compte du nombre de parts que chaque associé possède dans la société de droit commun.

### 5. Quand suis-je une personne détenant le contrôle (« controlling person ») d'une ENF passive ?

Bien que la théorie soit beaucoup plus complexe, on peut, en règle générale, définir une personne détenant le contrôle comme un actionnaire (à déclarer) qui possède au moins 25 % d'une société belge ou étrangère, dont les revenus proviennent essentiellement de placements.

## **6. Mon compte est un compte en 'propriété scindée' : une ou plusieurs personnes sont usufruitier(s) et une ou plusieurs personnes sont nu(s)-propriétaire(s). Que cela implique-t-il au niveau de la déclaration ?**

Dans le chef du ou des nu(s)-propriétaire(s), seuls les produits des ventes et le solde du compte sur lequel les titres détenus en propriété scindée sont comptabilisés seront déclarés.

Les revenus (dividendes et intérêts) perçus seront déclarés dans le chef du ou des usufruitier(s). En fonction du type de compte, d'autres informations seront également fournies (cf. question 2).

S'il y a plusieurs usufruitiers (à déclarer) et/ou plusieurs nus-propriétaires (à déclarer), chaque usufruitier et/ou chaque nu-propriétaire sera respectivement déclaré conformément aux modalités prévues pour les co-titulaires de compte (cf. question 3).

## **7. Dois-je reprendre ces informations dans ma déclaration d'impôt ?**

Cela dépend de la législation fiscale dans votre pays de résidence. Nous vous conseillons de contacter votre conseiller fiscal.

Les données financières qui doivent être échangées sont définies dans une convention internationale. Bien que destiné à la lutte contre l'évasion fiscale, cet échange de données ne peut pas être considéré comme un conseil fiscal.

## **8. Où puis-je trouver davantage d'informations sur le CRS ?**

Vous trouverez plus d'informations sur le CRS sur le site web du SPF Finances.

<https://financien.belgium.be/nl/E-services/crs/beschrijving>

<https://financien.belgium.be/nl/E-services/crs/faq-en-documentatie>